

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

AFFAIRE M. X
Décision n° 182-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 30 juin 2009 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 17 juillet 2009 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 30 juin 2009 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. X, pharmacien titulaire d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 27 juin 2008, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, en date du 26 mai 2008, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois ; M. X estime que la sanction qui lui a été infligée en première instance est trop lourde, dans la mesure où l'ouverture de son officine en l'absence de pharmacien n'a pas été préméditée puisqu'il est établi, qu'au contraire, cette ouverture résulte d'un désistement inopiné, de dernière minute, qui a déstabilisé l'organisation qui avait été prévue et a amené M. X à prendre une décision aussi hâtive que malencontreuse ; M. X précise avoir été encouragé à prendre cette décision en raison du profil de la clientèle de sa pharmacie constituée à 80 % de touristes au mois d'août, du refus de son pharmacien adjoint de couvrir l'intégralité des plages horaires et de la procédure mise en place pour les quelques rares ordonnances à délivrer, à savoir uniquement l'après-midi, en présence du pharmacien adjoint ; par ailleurs, M. X met en avant les mesures prises à son retour de vacances, notamment le recrutement d'un second pharmacien adjoint à temps partiel, mais susceptible de travailler davantage en cas de besoin ; il ajoute que la seconde inspection de contrôle qui a eu lieu en décembre 2005 au sein de son officine a permis de constater le bon fonctionnement global de celle-ci ; par ailleurs, M. X estime devoir insister sur le caractère très désagréable de la dénonciation à l'origine de cette affaire qui avait pour objet principal de lui nuire, 5 mois à peine après sa prise de possession de l'officine ; M. X invoque un complot machiavélique, dans la mesure où sont intervenus des faux témoins, des clients inexistant et une association fantoche de pharmaciens, toutes ces personnes ayant apporté des données d'une telle précision sur les horaires exacts de présence ou non d'un pharmacien à l'officine que, selon M. X, il ne peut s'agir que d'une dénonciation en interne, d'un des membres de son personnel de l'époque ;

Vu la décision attaquée, en date du 26 mai 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois ;

Vu la plainte formée le 27 janvier 2006 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France à l'encontre de M. X ; le plaignant indiquait que, par courrier en date des 11 et 17 août 2005, les services de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de ... avaient transmis à l'inspecteur régional de la pharmacie trois lettres signalant que la pharmacie de M. X était ouverte sans qu'un pharmacien soit toujours présent ; une inspection eut donc lieu le 25 août 2005 ; à son arrivée à la pharmacie à 10 h, le pharmacien inspecteur avait constaté l'absence de tout pharmacien, les seules personnes présentes étaient Mme Y, préparatrice en pharmacie, et Mme Z, vendeuse ; le pharmacien adjoint officiel de l'officine, Mlle A, remplaçante de M. X pendant son absence, ne devait arriver qu'à 15 h ; jointe par téléphone, elle demanda aux personnes présentes de fermer la pharmacie, ce qui fut fait vers 10 h 10 ; les déclarations de Mlle A, arrivée à la pharmacie à 11 h 15, ont été recueillies sur

procès verbal et ont permis d'établir que M. X était absent de la pharmacie depuis le 8 août 2005, date de son départ en vacances à l'étranger ; Mlle A indiquait que, depuis ce départ, elle travaillait 38 h par semaine à la pharmacie au lieu de 35 h, mais que cela ne permettait pas de couvrir toute l'amplitude horaire de la pharmacie qui était d'environ 70 h par semaine ; dans sa plainte, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France visait l'ensemble des infractions relevées dans le rapport d'inspection et des manquements aux articles L 5125-21 et R 5125-41 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en réplique produit par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France et enregistré comme ci-dessus le 2 octobre 2008 ; le plaignant a fait savoir que les arguments développés par M. X dans sa requête d'appel n'étaient pas de nature à atténuer la gravité des faits ;

Vu le mémoire en défense produit dans l'intérêt de M. X et enregistré comme ci-dessus le 17 novembre 2008 ; l'intéressé revient sur les circonstances dans lesquelles, suite au désistement tardif du pharmacien engagé spécialement pour assurer son remplacement, il s'était finalement retrouvé en infraction ; il a, par ailleurs, rappelé qu'aucun acte pharmaceutique n'a été effectué pendant l'absence de pharmacien, ceci était tout à fait réalisable puisque les horaires de son pharmacien adjoint avaient été aménagés au dernier moment pour faire face à la situation impromptue en assurant sa présence, sans exception, tous les jours d'ouverture de la pharmacie ; M. X rappelle, de nouveau, la typologie très spécifique de sa pharmacie située en plein cœur d'un quartier touristique où les ordonnances ne représentent que 50 % de l'activité et où les ventes de produits d'hygiène, de pansements et de parapharmacie sont prépondérantes et, de surcroît, largement majoritaires au mois d'août ; M. X rappelle que les consignes auprès de son personnel étaient très claires, à savoir indiquer aux éventuels clients munis d'une ordonnance de repasser à la pharmacie l'après-midi lorsque le pharmacien adjoint serait présent, ce qui était facile puisque celle-ci était présente tous les jours ; M. X indique qu'il pensait sincèrement que ces mesures d'urgence permettraient de pallier le problème posé par le désistement de son remplaçant et de faire fonctionner la pharmacie dans des conditions correctes ; néanmoins, M. X reconnaît, avec le recul, que ces mesures, contrairement à ce qu'il pensait de bonne foi à l'époque, et ce en raison de sa toute nouvelle fonction de pharmacien d'officine et de sa relative inexpérience dans le domaine, n'étaient malheureusement pas suffisantes ; il indique regretter amèrement cet épisode et assure que celui-ci l'a incité, depuis lors, à suivre de façon exemplaire les règles déontologiques de sa profession ; en conclusion, il demande l'indulgence de ses pairs et donc la révision de la peine qui lui a été infligée, qu'il juge très lourde et grave de conséquences pour son officine ;

Vu le nouveau courrier versé au dossier par M. X le 24 novembre 2008 par lequel l'intéressé souhaitait faire état d'un article du Moniteur des Pharmacies mentionnant une condamnation très inférieure d'un pharmacien d'officine ayant laissé ouverte au public sa pharmacie en l'absence de toute présence pharmaceutique ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. X au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, par le rapporteur, le 9 février 2009 ; M. X a réitéré ses précédentes déclarations et a sollicité, à nouveau, la clémence dans cette affaire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses article L 5125-1 et R 5125-41 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X ;
M. X s'étant retiré après avoir eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que, suite à plusieurs signalements relatifs à une absence de pharmacien dans l'officine dont M. X est titulaire, une visite d'inspection a été diligentée sur place le 25 août 2005 ; qu'à cette occasion, le pharmacien inspecteur a effectivement constaté l'ouverture au public de la pharmacie en l'absence de tout pharmacien ; qu'il résulte des pièces du dossier que M. X était absent de l'officine depuis le 8 août 2005, date à laquelle il était parti en vacances à l'étranger, et que sa pharmacienne adjointe, en dépit d'horaires hebdomadaires augmentés, n'était pas présente pendant toute l'amplitude d'ouverture de l'officine ;

Considérant que les faits sont établis et ne sont d'ailleurs pas contestés par M. X ; que ce dernier fait valoir pour sa défense qu'il a dû faire face, le jour même de son départ en congé, à la défection imprévue du pharmacien qu'il avait recruté pour effectuer son remplacement ; qu'il ajoute avoir mis en place, dans l'urgence, une procédure visant à regrouper les délivrances d'ordonnances uniquement durant les plages horaires où sa pharmacienne adjointe était présente à l'officine ; qu'il précise également que, durant le mois d'août, l'activité de son officine située dans un lieu très touristique se concentre à 80 % sur la vente de parapharmacie et de médicaments conseil ne nécessitant pas d'ordonnance ; qu'enfin, il met en avant le fait que cette affaire a été initiée par des signalements émanant de clients fictifs et d'une association de pharmaciens qui, en réalité, n'existe pas ; que, toutefois, ces observations en défense ne retirent rien à la gravité des faits, dans la mesure où la règle imposant une présence pharmaceutique dans toute officine ouverte au public vise la préservation de la santé publique et permet, notamment, de faire face à toute situation d'urgence susceptible d'imposer le recours à un pharmacien diplômé ; que la défection inopinée de son remplaçant ne saurait atténuer la responsabilité de M. X, dans la mesure où celui-ci, en infraction avec l'article R 5125-41 du code de la santé publique, n'avait pas pris la peine de signaler son absence et les modalités de son remplacement à l'inspection de la pharmacie et au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens compétent ; que, faute de pouvoir aménager son remplacement dans des conditions conformes à la réglementation, il appartenait à M. X de reculer son départ en vacances autant que de besoin ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des peines prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois ; que, dès lors, le recours de l'intéressé doit être rejeté ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête en appel formée par M. X et dirigée à l'encontre de la décision, en date du 26 mai 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois, est rejetée ;

Article 2 : La sanction prononcée à l'encontre de M. X s'exécutera du 1^{er} novembre 2009 au 31 janvier 2010 inclus ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à M. X ;
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France ;

- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;
 - aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - à la Ministre de la santé et des sports ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France .

Affaire examinée et délibérée en la séance du 30 juin 2009 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHÉRAMY, Conseiller d'État honoraire, Président,
Mme ADENOT, M. CASOURANG, M. CHALCHAT, M. DEL CORSO, M. DELMAS, Mme DEMOUY, M. DESMAS, Mme DUBRAY, Mme ETCHEVERRY, M. FERLET, M. FORTUIT, M. FOUASSIER, M. FOUCHER, M. GILLET, Mme GONZALEZ, Mme HUGUES, M. LABOURET, Mme MARION, M. NADAUD, M. PARROT, M. RAVAUD, Mme SARFATI, Mme SURUGUE, M. TROUILLET, M. VIGNERON, M. VIGOT.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation – art L 4234-8 c santé publ – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'État Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des
pharmaciens
Bruno CHÉRAMY